

STATUTS
(Règlement intérieur)
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES COMMUNAUTÉS DE LAÏCS CISTERCIENS

Adoptés : le xx – xx - xxxx

ARTICLE I

NOM

Le nom de l'association est L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS DE LAÏCS CISTERCIENS (AICLC).

ARTICLE II

OBJECTIFS

Section 1. Objectifs. Les objectifs de l'AICLC sont les suivants :

- (a) favoriser la communion entre les Communautés de Laïcs Cisterciens à travers le monde et au sein de la famille cistercienne dans son ensemble. Pour cela, elle organise des Rencontres Internationales.
- (b) fournir un point de contact entre les différentes branches des ordres cisterciens et toutes les Communautés de Laïcs Cisterciens associées à des monastères cisterciens à des fins de 1) communication mutuelle, 2) discussion et débat et 3) prise de décision.
- (c) fournir à toutes les Communautés de Laïcs Cisterciens qui souhaitent être associées au charisme cistercien un moyen d'être reconnues et de faire partie de la famille cistercienne.

ARTICLE III

MEMBRES

Section 1. Adhésion. L'Association est composée de Communautés de Laïcs associées et reconnues par une communauté monastique cistercienne. Elles s'engagent en outre à (I) collecter les cotisations quand elles sont demandées par

l'AICLC et à (II) se conformer à ces statuts et autres règles et règlements semblables qui peuvent être adoptés par l'AICLC. L'Association reconnaît deux catégories d'adhésion, toutes deux attestées par le monastère auquel une communauté laïque est associée, et qui ne relèvent en aucun cas de l'AICLC ou de son Comité de Coordination :

a. Communauté provisoire de Laïcs Cisterciens : Avant qu'une communauté de laïcs reçoive la reconnaissance officielle de la communauté monastique à laquelle elle est associée, il y a une période d'établissement, de croissance et de développement.

b. Communauté de Laïcs Cisterciens reconnue : Après une période de discernement, la communauté monastique, à l'occasion d'un vote du Chapitre Conventuel, pourra reconnaître une communauté de laïcs comme « expression du charisme cistercien » (Document sur l'identité, 4.3 ; RGM 2008, vote 71). Cette reconnaissance sera transmise par son abbé ou son abbesse.

Section 2. Renouveaulement. Le Comité de Coordination demande que, tous les trois ans, la reconnaissance d'une Communauté Laïque provisoire soit renouvelée par sa communauté monastique.

Section 3. Droits de vote. Chaque communauté membre présente à une rencontre internationale aura droit à une voix pour voter sur les questions présentées aux membres. La suppléance et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Section 4. Démission. Les membres peuvent démissionner de l'AICLC à tout moment, moyennant un préavis écrit envoyé au Comité de Coordination de l'AICLC.

Section 5. Fin de l'adhésion. Si un abbé ou une abbesse annule la reconnaissance d'une Communauté Laïque, l'adhésion de la communauté à l'Association est annulée. Si une Communauté Laïque, sans raison justifiant son comportement, ne paie pas de cotisations, ne participe pas aux Rencontres Internationales et ne communique pas avec le Comité de Coordination international, l'adhésion de cette communauté à l'Association peut être résiliée par vote de l'Assemblée Générale, réunie lors d'une Rencontre Internationale.

ARTICLE IV

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

La cotisation annuelle des membres de l'AICLC, le temps du paiement de ces cotisations et autres contributions, le cas échéant, seront déterminés de temps à autre par le Comité de Coordination. Comme valeur recommandée, cette contribution peut

être égale à la valeur économique reçue pour une heure de travail ou de retraite, pour chaque membre individuel d'une communauté laïque. Le Comité de Coordination, à sa seule discrétion, peut exempter certains membres de payer des cotisations.

ARTICLE V

RÉUNIONS DES MEMBRES

Section 1. Rencontre Internationale. Une réunion des membres aura lieu tous les trois ans à une date et un lieu déterminés par le Comité de Coordination.

Section 2. Participation à la rencontre. Deux représentants des Communautés Laïques Cisterciennes membres de l'AICLC et élus par leur Communauté Laïque Cistercienne peuvent participer à la rencontre internationale. Des représentants monastiques des monastères auxquels les communautés sont associées peuvent également participer.

Section 3. Annonce. Une annonce des rencontres triennales sera envoyée aux membres leur indiquant la date et le lieu de la rencontre. Cette annonce sera communiquée au moins un an avant la date de la rencontre.

Section 4. Quorum. Une majorité simple des membres constituera le quorum pour la transaction des affaires à toute réunion des membres.

Section 5. Manière d'agir. La décision de la majorité simple des membres présents à une rencontre au cours de laquelle le quorum est atteint, sera la décision de tous les membres.

Section 6. Invités à la Rencontre. Le Comité de Coordination peut inviter toute personne dont la présence est nécessaire : Abbé Général, évêque local, traducteurs, modérateur ou présentateurs, etc.

Les communautés laïques qui ne font pas partie de l'AICLC mais souhaitent assister à une rencontre, peuvent faire une demande au Comité de Coordination. Après avoir contacté l'abbé ou l'abbesse du monastère auquel elles sont associées, le Comité décidera si elles peuvent assister à la Rencontre. Elles devront verser le paiement intégral des frais de participation à la Rencontre. Elles ne pourront pas participer aux délibérations ni aux votes, et auront seulement un statut de « membre observateur ».

ARTICLE VI

COMITÉ DE COORDINATION INTERNATIONAL

Section 1. Pouvoirs généraux. Les affaires de l'AICLC sont gérées par la supervision et la direction du Comité de Coordination de l'AICLC. Le Comité détermine les règles de l'AICLC, sous réserve des clauses de ces statuts, et promeut activement les objectifs de l'AICLC. Le paiement de ses fonds est à sa discrétion. Le Comité de Coordination pourra adopter des règles et règlements pour la conduite de ses affaires comme il le jugera souhaitable. Pour exécuter les pouvoirs qui lui sont conférés, le Comité de Coordination pourra nommer des personnes pour l'aider comme il le jugera nécessaire.

Section 2. Composition, élection et durée. Le Comité de Coordination est composé de trois (3) membres sans fonction particulière représentant les groupes suivants :

Un (1) du groupe anglophone.

Un (1) du groupe francophone.

Un (1) du groupe hispanophone.

Les membres du Comité sont élus par les membres de l'AICLC pour un mandat de trois ans, à partir d'une liste de deux candidats proposés par chaque groupe linguistique. Le candidat de chaque groupe linguistique qui n'est pas élu au Comité de Coordination servira de suppléant pour ce groupe linguistique, pour le cas où un membre du Comité de Coordination serait incapable d'exercer ses fonctions.

Suppléants : Le Comité de Coordination informera les suppléants de toutes les actions et décisions qu'il prendra. Il sollicitera leur avis pour tout ce qui concerne l'animation de leur groupe linguistique. Le suppléant, comme le représentant élu au Comité de Coordination, sont membres de droit à chacune des rencontres, linguistiques ou internationales.

Section 3. Démission et révocation. Tout membre du Comité de Coordination peut démissionner à tout moment par notification écrite au Comité de Coordination. Un membre du Comité de Coordination peut être révoqué par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres ayant le droit de voter à une assemblée dûment convoquée, quand les membres jugent que cela est dans le meilleur intérêt de l'AICLC.

Section 4. Postes vacants. Tout poste vacant survenant au sein du Comité de Coordination pour une raison quelconque, doit être occupé par la personne élue par les membres lors de la réunion triennale, comme suppléant pour ce groupe linguistique. Si le suppléant n'est pas en mesure d'occuper ce poste, le Comité de Coordination peut nommer une personne jusqu'à la prochaine élection triennale.

Section 5. Rencontre ordinaire. Le Comité de Coordination fournira la date et le lieu de la rencontre triennale et autres réunions du Comité de Coordination.

Section 6. Manière d'agir. La décision de la majorité des membres du Comité de Coordination présents à une rencontre au cours de laquelle le quorum est atteint, sera la décision du Comité de Coordination, sauf si cette décision était contraire aux présents statuts.

Section 7. Conférences téléphoniques. Les membres du Comité de Coordination, ou de toute commission désignée par le Comité de Coordination, peuvent prendre toute mesure permise ou autorisée par ces statuts, en communiquant par le biais de conférences téléphoniques ou d'équipements de télécommunications similaires, grâce auxquels toutes les personnes participant à la rencontre seront consultées. La participation à une réunion selon cette modalité constituera une présence en personne à une telle réunion.

Section 8. Règlements. Les règlements suivants lieront l'AICLC et toutes les personnes agissant pour le compte de l'AICLC ou au nom de l'AICLC:

- (a) Aucune partie des fonds de l'AICLC ne sera allouée ou distribuée aux membres du Comité de Coordination ou à d'autres personnes privées, à l'exception du fait que l'AICLC sera autorisée et habilitée à payer les frais raisonnables pour des services fournis, et à effectuer des paiements et distributions dans la poursuite des buts énoncés par les présents statuts. Aucun membre du Comité de Coordination ne sera payé par l'AICLC pour ses services en tant que membre actif du Comité.
- (b) Les membres du Comité peuvent être remboursés pour les dépenses directes liées à leur service, tels que les frais de voyage.

ARTICLE VII

LIAISON

Section 1. Liaison. Le Comité de Coordination coordonne avec le moine ou la moniale nommé comme liaison entre l'OCSO et l'Association Internationale des Communautés de Laïcs Cisterciens.

ARTICLE VIII

COMMISSIONS

Section 1. Commissions. Le Comité de Coordination, par résolution, peut désigner une ou des commissions. De telles commissions posséderont et exerceront l'autorité qui leur est accordée dans la résolution, mais la désignation de telles commissions et la délégation de leurs pouvoirs n'exonéreront pas le Comité de Coordination ou n'importe quel membre du Comité de Coordination de toute responsabilité qui leur est imposée.

Section 2. Commissions de Nomination. Les Commissions de Nomination, pour la désignation des candidats au Comité de Coordination, seront tous les membres de l'AICLC présents à la rencontre triennale, par groupe linguistique.

- (a) Les trois (3) Commissions de Nomination, par groupe linguistique, développeront une liste de deux candidats chacune, pour les postes de membres du Comité de Coordination sans fonction particulière, choisis parmi les représentants individuels des communautés de laïcs. La liste des candidats sera présentée aux membres pour l'élection au Comité de Coordination. Les candidats nommés n'ont pas besoin d'être présents, s'ils indiquent une volonté de servir quand ils sont contactés pendant le processus de mise en candidature.

ARTICLE IX

CONTRATS, CHÈQUES ET DÉPÔTS

Section 1. Contrats. Outre les membres du Comité de Coordination autorisés par les présents statuts, le Comité de Coordination peut autoriser toute(s) personne(s), à conclure un contrat ou à exécuter et livrer tout contrat au nom et pour le compte de l'AICLC. Une telle autorité peut être générale ou limitée à des cas spécifiques.

Section 2. Chèques, retraits, etc. Tous les chèques ou autres ordres de paiement d'argent, émis au nom de l'AICLC, seront signés par un membre du Comité de coordination ou un/des individu(s) désignés d'une manière déterminée, de temps en temps, par une résolution du Comité de Coordination.

Section 3. Dépôts. Tous les fonds de l'AICLC seront déposés de temps à autre sur le compte de l'AICLC dans des banques ou autres dépositaires choisis par le Comité de Coordination.

ARTICLE X

LIVRES ET REGISTRES

Le Comité de coordination gardera des livres et registres exacts et complets sur les comptes financiers. Il conservera également le compte rendu des travaux du Comité de Coordination et autres commissions.

ARTICLE XI

EXERCICE

L'exercice de l'AICLC sera la période de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année ou toute autre période établie par le Comité de coordination.

ARTICLE XII

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Ces statuts peuvent être modifiés ou abrogés et de nouveaux statuts peuvent être adoptés par une majorité de l'Assemblée Générale de l'AICLC, à *condition qu'*au moins trois (3) mois de préavis écrits soient donnés au Comité de Coordination, sur l'intention de modifier, d'abroger ou d'adopter de nouveaux Statuts à cette réunion. Ces statuts et toute modification ultérieure seront de temps en temps distribués aux membres.

ARTICLE XIII

DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'AICLC, le Comité de Coordination, après avoir payé ou constitué une provision pour le paiement de toutes les dettes de l'AICLC, disposera de tous les actifs de l'AICLC en conformité avec les directives de la liaison avec l'OCSO.

BROUILLON